**COMITE SYNDICAL**
Séance du 9 septembre 2022**PRESENTATION DE LA DELIBERATION n°2022-25**Rapporteur : la Présidente**Objet : Constitution d'une provision pour créances douteuses – exercice 2022**

L'article R.2321-2 3° du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les collectivités et établissements publics ont l'obligation de constituer une provision pour créances douteuses lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis malgré les diligences effectuées par le comptable public. Le montant de cette dépréciation est fonction du risque estimé par le comptable public.

Lorsqu'il existe des indices de difficultés de recouvrement, la provision s'impose car la valeur des titres pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Potentiellement, il existe une charge latente si le risque se révèle. Selon le principe de prudence, ce risque doit être traité par le mécanisme comptable de la provision. La provision évolue dans le temps en fonction de la variation du risque.

Cette provision pour créances douteuses est une dépense obligatoire pour la collectivité au sens de l'article L.2321-1 du CGCT et doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante.

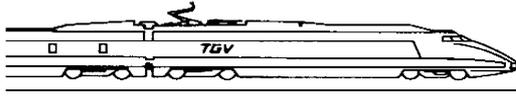
Dans le cadre de l'action nationale d'amélioration de la qualité des comptes publics, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a, depuis l'exercice 2020, inclus dans les contrôles annuels des comptes de gestion des collectivités territoriales un item portant sur l'existence ou non d'une provision pour créances douteuses. Le contrôle effectué se base sur la méthode statistique, à savoir que le montant estimé de la provision constituée doit représenter au moins 15% des créances de plus de 2 ans (730 jours) constatées sur l'ensemble des créances douteuses et/ou contentieuses de la collectivité ou de l'établissement public.

Sur la base des informations communiquées par le comptable public, le montant de la provision pour créances douteuses au titre de l'année 2022 s'élève à 280 €.

Aussi, je vous demande de bien vouloir :

- constituer une provision pour créances douteuses de 280 € au titre de l'année 2022 ;
- ajuster à un prochain document budgétaire le montant de cette provision inscrite de manière prévisionnelle au BP 2022 à hauteur de 250 € à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

ADOPTE



Extrait du Registre des Délibérations

du Comité Syndical

====

SEANCE du vendredi 9 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le vendredi 9 septembre à 10 heures, les membres du Comité Syndical, sur seconde convocation et ordre du jour adressés par voie électronique sécurisée et affichés le vendredi 2 septembre 2022 par Mme Fabienne LAGARDE, Présidente en exercice, se sont réunis salle de Le Mans Innovation, 57 Boulevard Demorieux au Mans, sous la présidence de Mme Fabienne LAGARDE.

Sont présents :

Fabienne LAGARDE – Damienne FLEURY - Jacky MARCHAND - Pascal MARIETTE - Christine TAFFOREAU-HARDY.

Absents et excusés :

Christophe ALLETON - Véronique RIVRON - Laurent PARIS - Patrick DESMAZIERES - Anne BEAUCHEF - Jean-Luc CATANZARO – Patricia CHARTON - Frédéric ESCOLANO - Jacques GOUFFE - Carole HEULOT - Dominique LE MENER - Patrice LEBOUCHER - Sophie MOISY - Didier REVEAU - Olivier SASSO.

Procurations :

M. Pascal MARIETTE remplit les fonctions de Secrétaire.

La présente réunion se tenant sur seconde convocation suite à la réunion du 1^{er} septembre 2022 qui n'a pu se tenir valablement en l'absence de quorum, conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, la condition de quorum n'a pas à être remplie.

Le procès-verbal de la séance du lundi 20 juin 2022 est approuvé.

Les Membres ci-dessus désignés ont signé au Registre après délibération en séance (signature de Mme La Présidente pour les élus présents à distance).

Le décompte des voix sur chaque question soumise au vote du Comité Syndical a été effectué conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat modifié par arrêté préfectoral du 14 août 2018.